

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/05/2025		N° PC 083 141 25 00015
Par :	Monsieur czarnecki christophe	SURFACE DE PLANCHER Projet : 4,6 m ² Antérieure (si modificatif) : 152.27 m ² Totale : 156.87 m ² Surface terrain : 1501 m ²
Demeurant à :	57 Chemin des darrots, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	Chemin des Darrots	
Cadastre :	141 C 898	
Pour	Pool House	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;
 VU l'avis Favorable avec réserve de RTE - CMM/GMR Côte d'Azur (lignes HT) en date du 15/05/2025 ;
 VU la demande de permis de construire susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions et observations mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Eaux Pluviales : Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées vers le bassin de rétention prévu à cet effet d'une **capacité de 29 m3 minimum**. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. **Les puits perdus ou puisards sont strictement interdits.**

Le pétitionnaire devra contacter le service urbanisme de la Mairie dès la mise en place du bassin de rétention avant tout remblaiement, afin qu'il en vérifie la bonne exécution.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

DEBROUSSAILLEMENT : Les propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis et garrigues sont tenus de procéder au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé :

- en zone urbaine (terrains bâtis ou non bâtis, ZAC, lotissement), sur la totalité de la parcelle.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

LIGNE HAUTE TENSION : Le projet devra respecter les prescriptions techniques énoncées dans l'avis RTE

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages RTE doit consulter le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (parts communale et départementale). En application de l'article 1635 quater G du code général des impôts, la taxe d'aménagement est exigible, selon les cas :

1° à la date d'achèvement des opérations imposables (date de réalisation définitive des opérations au sens du code général des impôts) ;

2° à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

TRANS-EN-PROVENCE, le 19/05/2025

Le Maire,



Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 13/05/2025

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **23 MAI 2025**

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **22 MAI 2025**